RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE PISCINE DÉLIVRÉ CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

_	
L.	MOTIF DE LA DEMANDE DE PERMIS (voir définition de piscine à la page 3):
	☐ La construction d'une piscine creusée
	☐ L'installation d'une piscine hors terre
	☐ Le remplacement d'une piscine existante
	L'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une nouvelle piscine
	(clôture, haie, patio pour piscine hors terre, etc.)
2.	TYPE DE PISCINE PRÉVUE :

PISCINE CREUSÉE	oui	non
La piscine est clôturée sur les quatre (4) côtés		
Si la clôture a moins de quatre (4) côtés, expliquer pourquoi :		
Est-ce qu'un mur (de la maison, du garage ou autre) remplace une partie de la clôture?		
Si oui, y a-t-il une ouverture (fenêtre, porte, etc.) permettant de pénétrer à l'intérieur de la partie clôturée?		
Est-ce qu'une haie ou des arbustes formeront une partie de la clôture?		
Hauteur prévue de la clôture – celle-ci doit avoir un minimum de 1,2 mètre (48 pouces) :		
La porte permettant l'accès à la piscine est-elle munie d'un dispositif qui lui permet de se refermer et de se verrouiller automatiquement?		
Est-ce que la clôture sera libre de fixation ou de parties ajourées (exemple: treillis) pouvant en faciliter l'escalade?		
Est-ce que la clôture empêchera le passage d'un objet de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre?		

PISCINE HORS TERRE		non		
La piscine a une paroi rigide égale ou supérieure à 1,2 mètre (48 pouces) installée de façon permanente sur la surface du sol :				
La piscine est démontable avec une paroi souple (gonflable ou non) d'une hauteur égale ou supérieure à 1,4 mètre (55 pouces) prévue pour être installée de façon temporaire :				
Par quel moyen l'accès à la piscine s'effectuera-t-il?				
Une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement :				
Une échelle protégée par une clôture (garde-corps/barrière) :				
Un patio attenant protégé par une clôture (garde-corps/barrière) :				
Une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une clôture (garde-corps/barrière) :				
Pour une piscine à paroi rigide de moins de 1,2 mètre ou une piscine démontable à paroi souple de moins de 1,4 mètre, une clôture doit être installée :				
La piscine est clôturée sur les quatre (4) côtés :				
Si la clôture a moins de quatre (4) côtés, expliquer pourquoi :				
Est-ce qu'un mur (de la maison, du garage ou autre) remplace une partie de la clôture?				
Si oui, y a-t-il une ouverture (fenêtre, porte, etc.) permettant de pénétrer à l'intérieur de la partie clôturée?				
Est-ce qu'une haie ou des arbustes formeront une partie de la clôture?				
Hauteur prévue de la clôture – celle-ci doit avoir un minimum de 1,2 mètre (48 pouces) :				
La porte permettant l'accès à la piscine est-elle munie d'un dispositif qui lui permet de se refermer et de se verrouiller automatiquement?				
Est-ce que la clôture sera libre de fixation ou de parties ajourées (exemple: treillis) pouvant en faciliter l'escalade?				
Est-ce que la clôture empêchera le passage d'un objet de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre?				

3. RENSEIGNEMENT SUR LES APPAREILS AUTOUR DE LA PISCINE

Les appareils liés au fonctionnement de la piscine par exemple le système de chauffage ou de filtration de l'eau, seront-ils situés:		non	
À 1.5 mètre (59 pouces) ou plus de la paroi de la piscine, de la clôture ou d'une remise:			
Si vous avez répondu non à la question précédente, est-ce que les appareils liés au fonctionnement de la piscine seront installés :			
À l'intérieur d'une clôture :			
Dans une remise :			
Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil. Cette structure doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre (48 pouces) et être libre de fixation ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade :			
Les conduits reliant des appareils à la piscine seront-ils :			
Souples :			
Installés de façon à rendre difficile l'escalade de la paroi de la piscine ou de la clôture :			
Définition de piscine: Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la hauteur de la paroi intérieure est de 60 cm ou plus à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres (piscine qui n'est pas visée par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11). Signature:			
Date :			